Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CJCE, 26 mai 2005, GIE Réunion européenne, Aff. C-77/04 [Conv. Bruxelles]

Aff. C-77/04, Concl. F.G. Jacobs

Motif 28 : "[En vertu du] rapport sur la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, élaboré par M. Jenard (JO 1979, C 59, p. 1, 27)" (…), "la demande en garantie est définie comme l'action "qui est intentée contre un tiers par le défendeur à un procès en vue d'être tenu indemne de conséquences de ce procès"".

Motif 29 : "L'applicabilité, en l'espèce, de l'article 6, point 2, de la convention reste néanmoins soumise au respect de la condition exigeant que la demande en garantie ne soit pas formée que dans le but de traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé".

Motif 30 : "Or, ainsi que l'ont souligné, d'une part, la Commission et, d'autre part, M. l'avocat général aux points 32 et 33 de ses conclusions, l'existence d'un lien entre les deux demandes en cause au principal est inhérente à la notion même de demande en garantie".

Motif 31 : "En effet, il existe une relation intrinsèque entre une action dirigée contre un assureur en vue de l'indemnisation des conséquences d'un événement couvert par celui-ci et la procédure par laquelle cet assureur cherche à faire contribuer un autre assureur réputé avoir couvert le même événement".

Motif 32 : "Il appartient au juge national saisi de la demande originaire de vérifier l'existence d'un tel lien, en ce sens qu'il doit s'assurer que la demande en garantie ne vise pas qu'à traduire le défendeur hors de son tribunal".

Motif 33 : "Il s'ensuit que l'article 6, point 2, de la convention n'exige l'existence d'aucun lien autre que celui qui est suffisant pour constater l'absence de détournement de for".

Dispositif 2 : "L'article 6, point 2, de ladite convention est applicable à un appel en garantie, fondé sur un cumul d'assurances, pour autant qu'il existe un lien entre la demande originaire et la demande en garantie permettant de conclure à l'absence de détournement de for".

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:

Décision ultérieure : Civ. 1e, 10 mai 20

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles
Appel en garantie
Contrat d'assurance
Assurance

Doctrine française:

Procédures 2006, comm. 76, obs. C. Nourissat

Rev. crit. DIP 2006. 173, note A. Sinay-Cytermann

RJ com. 2005. 338, chron. A. Raynouard

Europe 2005, comm. 272, obs. L. Idot

Doctrine belge et luxembourgeoise:

JDE 2006. 293, obs. N. Watté, A. Nuyts, H. Boularbah

JDE 2005. 250

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001-convention-de-bruxelles/cjce-26-mai-2005-gie-r%C3%A9union-europ%C3%A9enne-aff-c